



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Secrétariat d'État aux migrations SEM  
Secrétariat du Comité d'experts Retour et exécution des  
renvois

P.P. CH-3003 Bern

SEM; sem-ssc

POSTE CH SA

Commission nationale de prévention de la  
torture (CNPT)  
Madame Regula Mader  
Présidente  
Schwanengasse 2  
3003 Berne

Numéro du dossier : 244.33-1897/31/2

Votre référence :

Notre référence : sem-ssc

Wabern, le 15 août 2022

### **Prise de position du comité d'experts Retour et exécution des renvois sur le rapport de la CNPT relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers (avril-décembre 2021)**

Madame la Présidente,  
Mesdames, Messieurs,

La cheffe du Département fédéral de justice et police (DFJP), la conseillère fédérale Karin Keller-Sutter, et le président de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), le conseiller d'État Fredy Fässler, ont chargé le comité d'experts Retour et exécution des renvois (ci-après le comité d'experts) de prendre position sur le rapport de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT, ci-après la commission) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers pour la période d'avril 2021 à décembre 2021.

Le rapport et les recommandations qui y sont formulées ont retenu toute l'attention du comité d'experts, qui se réjouit d'avoir l'occasion de se prononcer à ce sujet.

#### **Remarques liminaires**

Le comité d'experts constate avec satisfaction que les autorités chargées d'exécuter les renvois sont généralement qualifiées de professionnelles et de respectueuses dans le traitement des personnes à rapatrier. Il se félicite également que le rapport de la commission indique que le personnel médical d'accompagnement de l'entreprise Oseara AG fait en général preuve de professionnalisme et d'engagement dans l'exécution de ses tâches.

Le comité d'experts estime que le contrôle de l'exécution des renvois en vertu de la législation

Secrétariat d'État aux migrations SEM  
Secrétariat du Comité d'experts Retour et exécution des renvois  
Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern  
Tel. +41 58 465 11 11, Fax +41 58 465 93 79  
<https://www.sem.admin.ch>



SEM-D-6C8A3401/755

sur les étrangers et les échanges réguliers entre les autorités et la commission contribuent de manière décisive à améliorer encore les rapatriements sous contrainte. Ces échanges constructifs permettent la plupart du temps de clarifier rapidement les questions épineuses. Néanmoins, le comité d'experts souhaiterait que la commission prenne en compte, dans ses évaluations, des informations obtenues dans ce cadre.

En outre, le comité d'experts constate que la commission a analysé certains renvois sous divers angles et que, par conséquent, les cas en question sont évoqués à plusieurs reprises, dans des chapitres différents du rapport. Si cette façon de procéder est légitime aux yeux du comité d'experts, elle donne cependant une fausse impression d'accumulation de renvois « problématiques » dans certains cantons. Recommandation est donc faite à la commission de signaler désormais que certaines recommandations portent sur un seul et même renvoi.

Le comité d'experts rappelle enfin qu'un renvoi par vol spécial constitue l'ultime moyen de mettre en œuvre une décision de renvoi exécutoire et, partant, de faire respecter la volonté du législateur. Auparavant, les personnes concernées ont eu la possibilité de quitter librement le territoire en bénéficiant – dans la mesure où la loi le permet – d'une aide au retour. Ensuite, il existe l'option de renvoi par vol de ligne soit sans escorte policière (niveau d'exécution 1), soit avec escorte policière (niveaux d'exécution 2 et 3). Le renvoi par vol spécial (niveau d'exécution 4) ne s'applique donc qu'en dernier recours, d'autant qu'il s'agit de la solution la plus pénible et la plus contraignante pour toutes les parties, autorités d'exécution comprises. Généralement, les personnes frappées par cette mesure ont déjà fait preuve au moins une fois d'un comportement ayant empêché leur renvoi. Eu égard à ce qui précède, le comité d'experts considère que le nombre de renvois considérés par la commission comme problématiques est relativement faible.

Le comité d'experts prend position comme suit sur les recommandations :

### **Collaboration avec les autorités d'exécution**

Ch. 11 : le comité d'experts confirme que la commission peut en principe être présente dès le début et durant toutes les phases du renvoi. À ses yeux, les cas ayant donné matière à contestation sont isolés et procèdent d'un dysfonctionnement partiel du processus de prise de rendez-vous.

### **Traitement par les autorités chargées d'exécuter les renvois**

Ch. 21 : le comité d'experts rappelle que l'utilisation de liens dépend du comportement des personnes à renvoyer et des circonstances du cas d'espèce ; ce principe s'applique également aux familles. À ses yeux, il n'est pas possible de renoncer de manière générale à l'utilisation de liens dans ce type de cas, car cela rendrait quasi impossible l'exécution de décisions de renvoi entrées en force ; en effet, les personnes concernées pourraient alors adopter un comportement visant à faire échouer le renvoi. Par ailleurs, il dépend en priorité des parents d'éviter le recours à la contrainte en coopérant avec les autorités d'exécution. Enfin, il faut veiller à ce que seules les personnes pour lesquelles un renvoi à bord d'un vol de ligne n'était pas possible en raison de leur comportement et dont on peut s'attendre à ce qu'elles opposent une forte résistance physique soient renvoyées à bord d'un vol spécial (cf. art. 28 OLUc, RS 364.3).

Ch. 23 : pour le comité d'experts, le recours systématique à un interprète est superflu. En effet, les personnes à renvoyer sont informées lors de l'entretien préparatoire (art. 29 OLUc),



dans une langue qu'elles comprennent, du déroulement de l'opération. De plus, elles sont conviées auparavant à un entretien de départ au sens de l'art. 2a de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE, RS 142.281), lequel vise notamment à leur expliquer la décision de renvoi, d'expulsion ou d'expulsion pénale. La grande majorité des personnes à renvoyer est en outre en mesure de s'exprimer, du moins de façon rudimentaire, dans l'une des langues nationales ou en anglais, de sorte qu'en pratique, la communication avec les membres de l'escorte policière est généralement assurée. En cas de vol spécial vers un pays de provenance, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) désigne dans toute la mesure du possible des collaborateurs qui parlent la langue du pays concerné. Par contre, dans le cas de vols spéciaux (transferts) vers un État Dublin, les personnes à renvoyer viennent la plupart du temps de plusieurs pays différents, si bien qu'il serait difficile, pour des raisons d'organisation, de mettre en place un service d'interprétation. C'est pourquoi il faut continuer de ne recourir à des interprètes dans le cadre d'un renvoi que dans des cas particuliers et si cela s'avère nécessaire. Par ailleurs, les enfants mineurs de personnes à renvoyer ne sont pas sollicités pour assurer l'interprétariat durant le renvoi.

Ch. 24 : le comité d'experts indique que, en cas d'urgence, les agents d'escorte policière peuvent, dans la mesure du possible, mettre un téléphone portable à la disposition des personnes à renvoyer, en particulier pour qu'elles puissent prendre contact avec des proches. Par contre, il reste d'avis qu'il n'est pas nécessaire et d'ailleurs guère applicable de mettre systématiquement un téléphone portable à la disposition de toutes les personnes à renvoyer avant que celles-ci n'embarquent.

#### **Recours à la contrainte policière**

Ch. 26 : le comité d'experts souligne que les personnes chargées du service de police – y compris celles qui appréhendent les personnes à renvoyer – sont en principe armées, mais pas celles qui sont chargées d'escorter les personnes à renvoyer.

Ch. 27 : pour le comité d'experts, la procédure de prise en charge en établissement de détention décrite par la commission n'est nécessaire qu'à titre exceptionnel. D'ailleurs, il s'oppose à toute réglementation systématique qui ne tiendrait pas compte de la complexité du cas d'espèce, tout en admettant que des améliorations sont possibles. Dans cette perspective, la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS) a institué un groupe de travail spécial, chargé d'élaborer des recommandations à l'intention des corps de police ; celles-ci concernent également la prise en charge et le transfert vers l'aéroport lors de renvois.

Ch. 28 : le comité d'experts est lui aussi d'avis qu'il faut renoncer autant que possible à l'utilisation de liens lors des transferts. Il est favorable à la poursuite de l'harmonisation des méthodes employées par les autorités cantonales de police en matière de prise en charge et de transfert. Le groupe de travail institué par la CCPCS (cf. prise de position ad ch. 27 du rapport) se penchera également sur cette question. Le comité d'experts précise toutefois qu'il n'est pas possible de renoncer complètement à toute forme de contrainte durant les transferts car, en fonction du comportement de la personne à renvoyer, le recours à des liens peut s'avérer nécessaire pour pouvoir transporter l'intéressé à l'aéroport.

Ch. 30 : le comité d'experts précise que les femmes enceintes ne sont généralement pas entravées lors des renvois. Il rappelle toutefois que, en vertu de l'art. 23, al. 1, OLUc, des liens peuvent être utilisés pour empêcher des actes de violence (let. b) ou d'automutilation (let. c), entre autres. Dans ces conditions, il estime que le recours aux liens doit rester



possible, dans la mesure où le principe de proportionnalité est respecté, si la personne menace sérieusement de s'en prendre à autrui ou à elle-même. Il refuse donc toute interdiction générale. S'agissant du cas évoqué par la commission, le comité d'experts renvoie à la prise de position du canton.

Ch. 33 : le comité d'experts rappelle que le principe de proportionnalité doit toujours être respecté en cas de recours aux liens. Autrement dit, il y a lieu de tenir compte du cas d'espèce et du comportement de la personne concernée. En cas de danger concret ou présumé, une immobilisation partielle ou totale est ordonnée, qui peut aussi intervenir pendant le transport dans un véhicule cellulaire, le cas échéant pour prévenir les automutilations.

Ch. 34 : comme par le passé, le comité d'experts reste d'avis que le port de la cagoule dans le cadre des prises en charge ne doit pas faire l'objet d'une interdiction généralisée, mais qu'il devrait toutefois être réservé à des cas précis, le principe de proportionnalité devant être respecté en tous les cas. À ce titre, il s'était déjà adressé à la CCPCS pour l'inviter à se pencher sur la question dans la perspective de la poursuite de l'harmonisation des méthodes employées par les autorités cantonales de police. S'agissant du cas évoqué par la commission, le comité d'experts renvoie à la prise de position du canton.

Ch. 39 et 43 : le comité d'experts indique que le recours à des moyens de contrainte comme les liens dépend du comportement des personnes à renvoyer et des circonstances du cas d'espèce et qu'il peut aussi être ordonné pendant l'organisation au sol.

Ch. 44 : à l'instar de la commission, le comité d'experts estime qu'il faut abrégé autant que possible la durée d'immobilisation complète et que cette mesure doit si possible être levée entièrement pendant la phase de vol. Il souligne néanmoins que certains cas peuvent exiger le maintien de l'immobilisation complète pendant toute la durée du vol, en particulier si des propos tenus ou le comportement préalable de la personne laissent craindre une attaque ou une tentative d'automutilation. Cependant, c'est le principe de proportionnalité qui prévaut. Dans son rapport, la commission confirme qu'il s'agit de cas extrêmement rares (2 sur 108 pendant la période sous revue).

### **Information aux personnes à renvoyer**

Ch. 55 : à l'instar de la commission, le comité d'experts estime que les personnes à renvoyer doivent être informées, le jour du départ, du déroulement de la procédure. Il considère que c'est généralement le cas. En outre, il souligne qu'un entretien préparatoire est organisé en principe quelques jours avant le départ (art. 29 OLUc). De ce fait, les personnes concernées sont informées au préalable du déroulement du renvoi ainsi que des mesures de contrainte pouvant être utilisées dans ce cadre.

### **Renvoi de familles avec enfant(s)**

Ch. 57 : comme les années passées, le comité d'experts rappelle que, conformément à l'art. 26f OERE, les renvois, les expulsions et les expulsions pénales peuvent être exécutés de manière échelonnée lorsque plusieurs membres d'une famille frappés de la même décision de renvoi, d'expulsion ou d'expulsion pénale n'ont pas respecté le délai de départ imparti, que l'échelonnement est raisonnablement exigible de l'ensemble des personnes concernées et que le renvoi, l'expulsion ou l'expulsion pénale des autres membres de la famille peut également être exécuté dans un avenir proche.



## **Renvois sur des vols de ligne**

Ch. 61 et 62 : le comité d'experts rappelle que les niveaux d'exécution 2 et 3 impliquent des renvois sous escorte policière effectués sur des vols de ligne. En pareils cas, l'utilisation de moyens de contrainte nécessite l'accord de la compagnie aérienne et du commandant de bord. Cet accord n'est en général pas fourni à l'avance, mais accordé en fonction de la situation sur le vol concerné. De plus, l'utilisation de liens dépend toujours des circonstances du cas d'espèce et de la proportionnalité d'une telle mesure. C'est pourquoi, en cas de renvoi par un vol de ligne, le choix entre les niveaux d'exécution 2 et 3 se fait en fonction de la situation et du cas d'espèce, la commission ayant d'ores et déjà la possibilité de suivre le transfert et l'organisation au sol. La Confédération examinera en temps voulu l'éventualité de modifier la teneur de l'art. 28 OLUSC, dans le cadre d'une éventuelle révision de l'ordonnance.

## **Obligation de se soumettre à un test COVID-19 (art. 72 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, LEI, RS 142.20)**

Ch. 75 : le comité d'experts constate que les autorités d'exécution ont tiré un premier bilan tout à fait positif de l'obligation de test introduite le 2 octobre 2021 (art. 72 LEI) : la plupart des cantons ont déjà mis en œuvre cette réglementation avec succès et ont pourvu à l'exécution de certains tests sous contrainte. La nécessité d'interrompre le prélèvement d'échantillon en raison de risques médicaux ne s'est jamais présentée. En outre, le test obligatoire prévu par la LEI offre aux cantons un instrument qui permet d'éviter efficacement d'avoir à mener une procédure nationale après la procédure Dublin en raison de l'expiration d'un délai, procédure qui serait synonyme de surcoûts importants tant pour la Confédération que pour les cantons.



Le comité d'experts remercie la commission pour sa coopération et vous présente, Madame la Présidente, ses salutations distinguées.

Les coprésidents du comité d'experts Retour et exécution des renvois

Pour la Confédération :

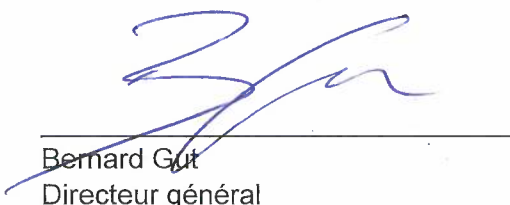
Secrétariat d'État aux migrations SEM  
Domaine de direction Affaires  
internationales



Vincenzo Mascioli  
Sous-directeur

Pour les cantons :

Office cantonal de la population et  
des migrations, Canton de Genève



Bernard Gut  
Directeur général

Copies à :

- Mme Karin Keller-Sutter, conseillère fédérale, cheffe du DFJP, Palais fédéral Ouest, 3003 Berne
- M. Fredy Fässler, conseiller d'État, président de la CCDJP, Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne

